

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ALCOOL AU VOLANT

La limite fixée est de 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg par litre d'air expiré.

Pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire et ceux en situation d'apprentissage, la limite fixée est de 0,2 g par litre de sang, soit 0,1 mg par litre d'air expiré.

À NOTER

Lorsque vous avez consommé de l'alcool, contrôlez votre alcoolémie avec un éthylotest pour conduire sans risque.

Refusez de monter dans le véhicule d'une personne qui ne semble pas être en mesure de conduire en toute sécurité.

EN SAVOIR PLUS ?

www.securite-routiere.gouv.fr



twitter.com/routeplussure



Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité routière
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

Sécurité routière - SEPTEMBRE 2019 - DEP201921 - Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif. Infographie : Hervé Bouilly

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE UN DISPOSITIF CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD)

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage d'un véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Ce dispositif permet de lutter contre les accidents liés à la conduite sous l'influence de l'alcool en contrôlant certains conducteurs avant le démarrage de leur véhicule.

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



LES CONDUCTEURS CONCERNÉS

L'éthylotest antidémarrage (EAD) peut être imposé aux conducteurs sur décision judiciaire ainsi que sur décision du préfet de département.

Ces conducteurs ne sont pas autorisés à conduire un véhicule non équipé d'un EAD.

L'INSTALLATION

L'EAD est un dispositif qui fait l'objet d'une homologation. Il doit être mis en place par un installateur agréé par la préfecture.

La liste actualisée des installateurs agréés est disponible en préfecture ou sur le site Internet de celle-ci.

Les frais d'installation et de fonctionnement de l'EAD sont à la charge du conducteur. Il peut choisir d'acheter ou de louer le dispositif.

L'EAD doit faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée au sein d'un établissement agréé. Si cette vérification n'est pas effectuée, l'EAD empêchera le démarrage du moteur.

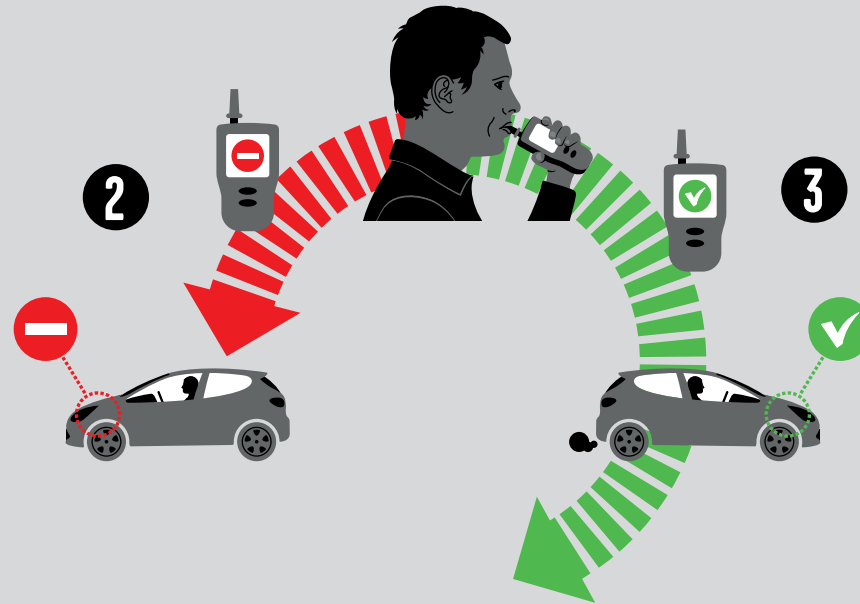
En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur doit justifier de la bonne installation de l'EAD.

Le taux d'alcool contrôlé par l'EAD est paramétré au moment de l'installation dans le véhicule. Il est fixé à 0,1 mg/l d'air expiré. Le conducteur ne peut pas modifier ce taux.

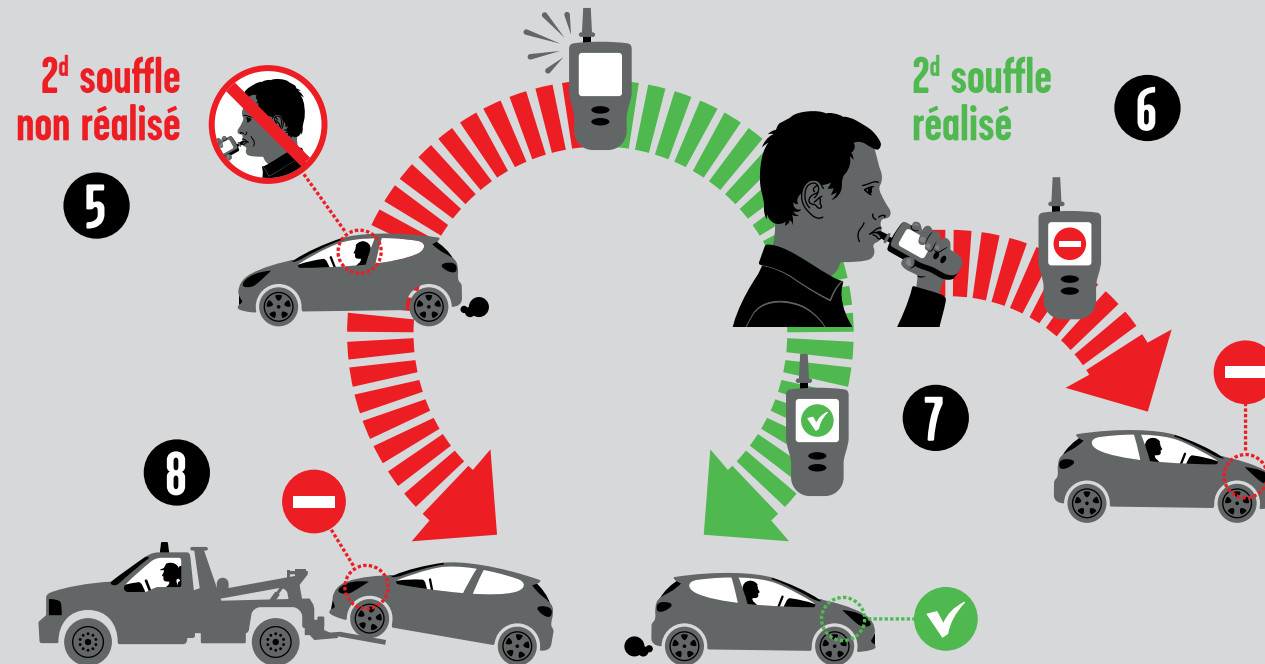
L'EAD prend en compte le fonctionnement des dispositifs automatiques d'arrêt et de redémarrage d'un moteur en circulation.

L'EAD empêche le démarrage du moteur, mais il n'arrêtera en aucun cas un moteur en marche.

1 AVANT LE DÉMARRAGE DU MOTEUR, UN 1^{er} SOUFFLE EST DEMANDÉ.



4 5 À 30 MINUTES APRÈS LE DÉMARRAGE, UN SIGNAL EST ENVOYÉ AFIN QU'UN 2^d SOUFFLE SOIT RÉALISÉ.



COMMENT FONCTIONNE UN EAD ?

- 1 Avant le démarrage du moteur, un premier souffle est demandé.
- 2 Si le taux d'alcool dépasse la limite fixée ou si le démarrage n'a pas lieu dans les 2 minutes qui suivent ce premier souffle, le dispositif empêche le démarrage.
- 3 Si le taux d'alcool ne dépasse pas la limite fixée, le dispositif autorise le démarrage.
- 4 Après le démarrage du moteur, un second souffle* est demandé de façon aléatoire (entre 5 et 30 minutes) par des signaux visuels et/ou sonores. Il doit être réalisé quand le moteur est à l'arrêt : le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle.
- 5 Si le conducteur ne souffle pas, l'EAD émet à nouveau des signaux visuels et/ou sonores ; il dispose alors d'un délai supplémentaire de 20 minutes pour effectuer son second souffle.
- 6 Si le taux d'alcool dépasse la limite fixée, le dispositif empêche le redémarrage du moteur.
- 7 Si le taux d'alcool ne dépasse pas la limite fixée, le dispositif autorise le redémarrage. Il n'y aura aucune autre demande de souffle, sauf si un arrêt de plus de 2 minutes est effectué.
- 8 Si le second souffle n'est pas réalisé, l'EAD empêchera le redémarrage du moteur dès que celui-ci aura été arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes. Le véhicule ne pourra alors redémarrer qu'après l'intervention d'un installateur agréé, réalisée au sein de son établissement. Ces frais seront à la charge du conducteur.

* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et, donc, que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.

Le non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD, ainsi que tout contournement ou aide au contournement de l'EAD sont sanctionnés pénalement.